

d'employés susceptibles d'avancement, sans créer une nouvelle classe. Le premier ministre voudra-t-il dire que ces commis de troisième classe sont si indolents, si impropres aux écritures, qu'ils ne sont pas en état de remplir les vacances qui pourraient survenir dans la deuxième classe? Assurément, il ne le dira pas.

Le **DIRECTEUR GENERAL DES POSTES** (M. Mulock): L'acte ne le dit pas non plus, ce n'est pas le but de la mesure et celle-ci n'aura pas cet effet.

M. FOSTER: Il n'y a que deux arguments en faveur de ce projet de loi. L'un a été invoqué par le ministre de l'Agriculture, c'est que son cœur saigne et que ses yeux versent des pleurs abondants de voir qu'il ne peut donner de l'avancement à de jeunes gens et à de jeunes filles, auxquels il voudrait accorder cette faveur. L'autre consiste à dire que vous ne pouvez obtenir des personnes entendues pour remplir les vacances qui se produisent dans la deuxième classe. Dans le département du Conseil privé, il y a assez de ces personnes pour nous dispenser de créer une nouvelle classe pendant bien des années à venir. Dans le ministère de la Justice, bien que les employés de troisième classe soient moins nombreux, il y en a, cependant, quelques-uns de disponibles. Cependant, c'est un département où se font des travaux spéciaux qui parfois nécessitent des employés d'un grade plus élevé que les travaux de la plupart des autres ministères; ces employés doivent connaître la loi pour accomplir leurs fonctions. Dans le ministère de l'Intérieur, il y a toute une armée de commis de troisième classe, dont quelques-uns reçoivent le maximum du traitement de cette classe, et les autres occupent les divers degrés du service civil, recevant de \$600 à \$1,000. Il y a donc, dans ce ministère, un grand nombre d'employés disponibles pour remplir les vides qui surviendraient dans la deuxième classe. On peut en dire autant du ministère du Revenu de l'Intérieur.

Le **MINISTRE DU REVENU DE L'INTERIEUR**: Il n'y en a que deux.

M. FOSTER: Très bien; j'utiliserais ces deux-là avant de créer une autre classe. Dans le ministère des Douanes, je connais très bien des commis de deuxième classe qui ne reçoivent pas encore le maximum des appointements de leur classe et qui sont aptes à remplir les emplois de la deuxième classe, s'il se produisait une vacance. Je pourrais ainsi parcourir, l'un après l'autre, tous les départements du service civil. Prenez le ministère des Postes: la liste des employés de troisième classe recevant \$1,000 en descendant jusqu'à \$600 ou \$700, couvre quatre pages.

Le **DIRECTEUR GENERAL DES POSTES**: Nous n'avons aucunement l'intention de les mettre de côté.

M. FOSTER: Eh bien! quand vous avez une vacance à remplir dans la deuxième classe, voilà où vous devez vous adresser; il n'est pas nécessaire de créer une autre classe pour l'ouvrage que font les commis de deuxième classe et ceux des degrés plus élevés. Mon raisonnement se borne à dire que les travaux qu'exécutent les commis de troisième classe ne sont pas de l'ordre le plus élevé; qu'on peut faire en sorte, si cela n'est pas déjà fait, que ces travaux assignés jusqu'ici aux commis de troisième classe soient exécutés par les commis aux écritures qui reçoivent de \$300 à \$600 par année. Vous pouvez dire ce que vous voulez de l'ouvrage qu'il y a à faire. J'ai été dans le département et je connais le travail à faire. Je sais que ce travail est en grande partie un travail de copiste. Vous avez un document à transcrire, une facture à vérifier, vous avez un travail qui demande d'être mis en tableaux. Il suffit de réfléchir un instant pour savoir en quoi consiste ce travail. Pas n'est besoin d'un employé touchant \$1,100 ou \$1,400 pour l'exécuter quand vous avez des jeunes hommes et des jeunes filles intelligents qui l'accompliront rapidement, proprement et d'une manière satisfaisante, et qui font partie de la classe des commis aux écritures.

Oh! mais, dit le ministre de l'Agriculture, vient un temps où ces jeunes personnes bien douées ne veulent plus demeurer dans le service à raison de \$600. Si elles ne veulent plus y demeurer et s'il est impossible de les mettre dans une classe plus élevée, elles savent à quelles conditions elles sont entrées comme commis aux écritures, et si elles peuvent améliorer leur position en dehors du service, je leur conseille de le faire. Car s'il est une classe où une jeune personne intelligente et ambitieuse de l'un ou de l'autre sexe ne doit pas demeurer, c'est bien dans les degrés inférieurs du service civil. Raisonnons sensément, sans exalter le travail qu'il y a à faire. Tout homme expérimenté sait que la plupart des travaux de tous les départements ne sont que cette besogne routinière, mécanique de copie qui n'exige pas des employés, hommes ou femmes, recevant des appointements supérieurs à \$300 ou \$500 par année. Supposons qu'une difficulté se présente, qu'il y ait un travail spécial à faire et que vous ne puissiez pas trouver parmi les commis de troisième classe, ni parmi les commis aux écritures, recevant de \$300 à \$600 par année, un fonctionnaire capable d'exécuter ce travail, que ferez-vous? Il est facile de pourvoir à un cas particulier. Il en coûte moins de pourvoir à un cas de ce genre de temps à autre, quand il se présente, que de créer une classe que vous serez toujours tentés et sollicités de remplir de fonctionnaires, hommes ou femmes, à des traitements élevés.

Je ne crois pas qu'on ait apporté des arguments plausibles pour justifier la création d'une autre classe d'employés de l'un ou de l'autre sexe, recevant des ap-